

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

MARCEL NADEAU

DEMANDEUR
(appellant)

- et -

MERCEDES BENZ CANADA INC.

- et -

DAIMLER AG

INTIMÉES
(intimées)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

(article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et
règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Normand Painchaud
M^e Giacomo Zucchi
SYLVESTRE PAINCHAUD et
ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9

Tél. : 514 937-2881, postes 228/230
Télec. : 514 937-6529
n.painchaud@sfpavocats.ca
g.zucchi@sfpavocats.ca

Procureurs du Demandeur

M^e Frédérick Langlois
Deveau, Gagné, Lefebvre, Tremblay
& associés, S.E.N.C.R.L.
Bureau 8
867, boul. Saint-René Ouest
Gatineau (Québec)
J8T 7X6

Tél. : 819 243-2616, poste 7224
Télec. : 819 243-2641
flanglois@deveau.qc.ca

Correspondant du Demandeur

M^e Laurent Nahmiash
M^e Anthony Franceschini
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
39^e étage
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M7

Tél. : 514 878-8818 (M^e Nahmiash)

Tél. : 514 878-8859 (M^e Franceschini)

Télec. : 514 866-2241

laurent.nahmiash@dentons.com

anthony.franceschini@dentons.com

Procureurs des Intimées

TABLE DES MATIÈRES

Demande d'autorisation d'appel		Page
Avis de demande d'autorisation d'appel,	19 mai 2017	1
<u>JUGEMENTS ET MOTIFS</u>		
Jugement de la Cour supérieure, 2016 QCCS 7 (l'honorable Gary D.D. Morrison, J.) (http://canlii.ca/t/gmt8k)	07 janv. 2016	5
Jugement de la Cour d'appel, 2017 QCCA 470 (les honorables Allan R. Hilton, Claude C. Gagnon et Geneviève Marcotte, J.J.C.A.) (http://canlii.ca/t/h2t46)	24 mars 2017	20
<u>MÉMOIRE DU DEMANDEUR</u>		
PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS ET QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC		25
A. Question d'importance pour le public		25
B. Exposé des faits essentiels		26
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE		29
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS		30
A. La demande en autorisation comme avis de dénonciation et mise en demeure		30
B. L'intérêt pour agir du Demandeur		32
C. L'avis de dénonciation dans le cadre d'une action collective en vice caché contre un fabricant		32
D. La nécessité d'un avis de dénonciation dans un recours pour vices cachés intenté contre un commerçant ou un fabricant sous la L.p.c.		36
E. L'importance de l'action collective en matière de vices de fabrication		37

TABLE DES MATIÈRES

Demande d'autorisation d'appel	Page
PARTIE IV – ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS 41
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES 42
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES 43
 <u>DOCUMENTS À L'APPUI</u>	
<u>Procédures</u>	
Pièces au soutien de la <i>Motion by the Respondents Mercedes-Benz Canada Inc. and Daimler AG for Leave to Adduce Evidence and Depose the Class Petitioner</i>	
MBC-1 Affidavit détaillé de Jacques Chabot, 8 décembre 2014 45
JC-6 Liste des automobiles visées vendues au Québec 53
JC-7 Liste d'appels de service ou de plainte reliés au DTB R-1 83
JC-8 Liste de 368 réparations sous garanties ou à titre de courtoisie pour des problèmes reliés au DTB R-1 88
JC-9 Liste des personnes qui se sont plaintes (JC-7) et qui ont reçu des contributions de MBC 98
Requête réamendée en autorisation d'exercer un recours collectif	01 déc. 2015 102
Affidavit de M ^e Pierre-Claude Lafond	17 mai 2017 122

TABLE DES MATIÈRES

Demande d'autorisation d'appel	Page
<hr/>	
<u>Pièces</u>	
R-1 2009-04-23 – Mercedes Bulletin technique 125
R-5 Mitchell 1 – Bulletin technique 135
R-7 2013-08-21 – Facture de remplacement du capteur de niveau d'huile 140
R-8 En liasse, photos prises par Marcel Nadeau des morceaux de métal 141



Avis de demande d'autorisation d'appel, le 19 mai 2017

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

MARCEL NADEAU

DEMANDEUR
(appellant)

- et -

MERCEDES BENZ CANADA INC.

- et -

DAIMLER AG

INTIMÉES
(intimées)

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

SACHEZ que Monsieur Marcel Nadeau demande l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour contre le jugement de la Cour d'appel du Québec (500-09-025867-169) prononcé le 24 mars 2017, en vertu de l'article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, LRC 1985, CS-26, pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

Avis de demande d'autorisation d'appel, le 19 mai 2017

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants :

1. Le présent dossier concerne une action collective contre un fabricant pour un vice caché introduit dans des produits fabriqués en série par ce dernier. Malgré la preuve démontrant de multiples constatations de la manifestation du vice et la négation répétée de responsabilité par les Intimées, les décisions *a quo* ont jugé qu'un avis de dénonciation du vice allégué et une mise en demeure étaient requis préalablement au dépôt de la requête en autorisation.
2. La présente affaire mérite que cette Cour en soit saisie au sens de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême* compte tenu :
 - qu'elle soulève des questions importantes en matière d'actions collectives pour vices de fabrication présents dans des produits fabriqués en série.
 - qu'il s'agit de questions qui auront une influence sur l'accessibilité de telles actions collectives contre des fabricants et leurs agents.
3. Cette affaire mérite également que cette Cour en soit saisie en raison des erreurs de principe d'intérêt pour le public commises par la Cour d'appel, laquelle :
 - s'est prononcée sur la nécessité ou non d'un avis de dénonciation et d'une mise en demeure au stade préliminaire de la requête en autorisation d'une action collective.
 - a conclu qu'un avis de dénonciation d'un vice caché était une condition de fond pour mettre en œuvre la garantie légale contre les Intimées alors que ces dernières ont constaté à répétition qu'une série de leurs produits était entachée du même vice.
 - a conclu qu'un avis de dénonciation du vice et une mise en demeure étaient nécessaires bien que les Intimées aient systématiquement nié leur responsabilité à l'égard de ce vice.

Avis de demande d'autorisation d'appel, le 19 mai 2017

- a conclu qu'un avis de dénonciation d'un vice caché est une condition de fond pour mettre en œuvre la garantie légale prévue par la *Loi sur la protection du consommateur* contre un fabricant.

- a omis de conclure que la requête en autorisation d'une action collective en l'instance constituait un avis de dénonciation et une mise en demeure valables de la part de l'ensemble des membres du groupe visé par la requête.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Fait à Montréal, province de Québec, le 19 mai 2017

M^e Normand Painchaud
M^e Giacomo Zucchi
SYLVESTRE PAINCHAUD et ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9

Tél. : 514-937-2881
Télec. : 514-937-6529
n.painchaud@spavocats.ca
g.zucchi@spavocats.ca

Procureurs du demandeur

ORIGINAL : REGISTRAIRE

Avis de demande d'autorisation d'appel, le 19 mai 2017

COPIE : **M^e Laurent Nahmiash**
M^e Anthony Franceschini
DENTONS CANADA LLP
39^{ème} étage
1 Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M7

Tél. : 514-878-8800

Télec. : 514-866-2241

laurent.nahmiash@dentons.com

anthony.franceschini@dentons.com

Procureurs des intimées

AVIS AUX INTIMÉS : Les intimées peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente jours suivant l'ouverture par la Cour d'un dossier à la suite du dépôt de la demande ou, si un tel dossier est déjà ouvert, dans les trente jours suivant la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.

JUGEMENTS ET MOTIFS

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000674-131

DATE : Le 7 janvier 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S.

MARCEL NADEAU
Requérant

c.

MERCEDES-BENZ CANADA INC.
et
DAIMLER AG
Intimées

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE RÉAMENDÉE
EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF**

[1] Le Requérant, Marcel Nadeau, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif (la « Requête ») contre les Intimées, Mercedes-Benz Canada inc. (« Mercedes-Benz ») et Daimler AG (« Daimler »).

[2] Nadeau prétend que certaines automobiles fabriquées par Daimler et distribuées au Québec par Mercedes-Benz sont affectées d'un vice de fabrication.

500-06-000674-131

PAGE : 2

1- LE PRÉTENDU VICE CACHÉ

[3] Selon Nadeau, les automobiles visées sont équipées soit d'un moteur V6 (M272), soit d'un moteur V8 (M273), dont les modèles, années et codes numériques sont indiqués ci-dessous au paragraphe 11, à la section « Les membres proposés ».

[4] Il prétend que ces automobiles visées ont toutes en commun de contenir un pignon d'engrenage affecté d'un vice caché de sorte que le pignon en question, qui est mis en mouvement par la chaîne de distribution du moteur, se désagrège prématurément. Le pignon dit défectueux dans les moteurs V6 (M272) fait tourner l'arbre de balancement du moteur (« *balance shaft* »), tandis que dans les moteurs V8 (M273), le pignon dit défectueux est le pignon tenseur (« *idler gear* ») de la chaîne de distribution.

2- LE CAS DE MARCEL NADEAU

[5] Selon Nadeau, son automobile, un Mercedes-Benz SLK 280, année 2006, qu'il a achetée comme véhicule d'occasion d'un tiers en avril 2010¹, est affectée par le prétendu vice.

[6] Le ou vers le 21 août 2013, soit plus de trois (3) ans après son acquisition du véhicule et alors que ce dernier a 89 872 km, Nadeau constate qu'un voyant au tableau de bord indique erronément que le niveau d'huile à moteur est inadéquat.

[7] Nadeau amène son automobile au Garage Nortech.

[8] Le technicien l'informe avoir découvert des morceaux de métal² dans le petit carter d'huile à moteur et que, à cet égard, sa voiture est visée par un bulletin technique (« DTB ») de Mercedes-Benz USA, LLC, daté de 2009³, concernant les procédures à suivre lorsqu'un voyant du tableau de bord indique erronément que le niveau d'huile à moteur est inadéquat.

[9] Nadeau plaide que les morceaux de métal trouvés dans le petit carter d'huile de son moteur proviennent du pignon de son moteur V6 qui se désagrège prématurément, tel que prévu dans le DTB.

[10] Prétendant que tel vice affecte toutes les automobiles identifiées au DTB, il demande l'autorisation d'intenter un recours collectif.

¹ Pièce R-6.

² Pièces R-7 et R-8.

³ Pièce R-1. Une version sommaire datée du 17 septembre 2012 est déposée comme pièce R-1.1.

3- LES MEMBRES PROPOSÉS

[11] Nadeau demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes suivantes :

Toutes les personnes résidant au Québec qui sont propriétaires ou locataires de l'une des automobiles Mercedes-Benz énumérées ci-après, équipées soit d'un moteur V6 M272 dont le numéro de série n'excède pas 2729 __ 30 468993, soit d'un moteur V8 M273 dont le numéro de série n'excède pas 2739 __ 30 088611:

<u>Modèles</u>	<u>Codes numériques</u>	<u>Années</u>
ML	164.186	2005 - 2007
ML 4Matic	164.172	2005 - 2007
GL	164.886	2006 - 2007
GL 4Matic	164.871	2006 - 2007
SLK	171.454 et 171.456	2004 - 2007
C	203.052, 203.054, 203.056	2005 - 2007
C 4Matic	203.087, 203.092	2005 - 2007
CLK	209.356, 209.372	2003 - 2007
CLK Convertible	209.456 et 209.472	2003 - 2007
E	211.056	2002 - 2007
E	211.072	2006 - 2007
E 4Matic	211.087 et 211.090	2006 - 2007
E Wagon	211.256	2005 - 2007
E Wagon 4Matic	211.287	2005 - 2007
CL	216.371	2006 - 2007
CLS	219.372	2005 - 2007
S	221.171	2006 - 2007
S 4Matic	221.186	2006 - 2007
SL	230.471	2001 - 2007
R	251.165	2005 - 2007
R	251.156	2008 - 2007

ET:

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont été propriétaires ou locataires de l'une des automobiles Mercedes-Benz décrites ci-haut, et qui ont fait remplacer, complètement ou partiellement à leurs frais, l'arbre de balancement ou le pignon tenseur de la chaîne de distribution du moteur.

Ci-après (les « Membres »)

[12] Après discussion lors de l'audition, le procureur de Nadeau reconnaît qu'il serait logique d'exclure du recours collectif toutes personnes dont les travaux prévus au DTB ont été effectués gratuitement par les Intimées.

500-06-000674-131

PAGE : 4

[13] Le Tribunal remarque que la description du groupe ci-dessus prévoit l'équivalent d'une telle exclusion quant aux anciens propriétaires ou locataires de l'une des automobiles visées, mais pas quant aux propriétaires ou locataires existants.

4- LES CRITÈRES APPLICABLES

[14] À l'étape de l'autorisation, soit une étape cruciale de filtrage et de vérification, le Tribunal doit vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 C.P.C.⁴ sont satisfaites⁵. Si le Tribunal est d'avis, dans l'exercice de sa discrétion, que lesdits critères sont satisfaits, il doit autoriser l'exercice du recours collectif et attribuer le statut de représentant au membre qu'il désigne.

[15] Pour les fins d'une telle vérification, le Tribunal n'a pas à statuer sur le mérite du recours⁶.

[16] Avant d'analyser le critère applicable quant aux questions dites communes tel que prévu à l'article 1003 (a) C.P.C.⁷, le Tribunal est d'avis qu'il serait approprié, en l'espèce, de commencer l'analyse par rapport à l'apparence de droit.

a) Article 1003 (b) C.P.C.

[17] L'article 1003 (b) C.P.C. exige que « *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.* »

[18] Selon les Intimées, Nadeau n'a pas satisfait à son fardeau de démonstration quant à l'existence d'un vice caché et, de plus, il n'a pas mis en demeure les Intimées et n'a pas dénoncé l'existence d'un vice caché en conformité avec l'article 1739 C.C.Q.⁸

i. Le prétendu vice caché

[19] À ce stade, le Tribunal doit tenir pour avérée l'allégation factuelle de Nadeau à l'effet que Garage Nortech a découvert environ six (6) morceaux de métal dans le petit carter d'huile à moteur, tel que mentionné ci-dessus.

[20] De plus, suite à la signification et production de la Requête, l'automobile de Nadeau fut inspectée, à la suggestion des Intimées, chez un concessionnaire Mercedes-Benz. Selon Nadeau, lors de cette inspection en juin 2014, six (6) autres

⁴ La Requête réamendée en autorisation d'exercer un recours collectif a été plaidée en décembre 2015, soit sous l'empire de l'ancien *Code de procédure civile*.

⁵ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, paras. 24-25.

⁶ *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, 2009 CSC 43, par. 22; *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2006 QCCS 118, par. 66.

⁷ *Code de procédure civile*.

⁸ *Code civil du Québec*.

500-06-000674-131

PAGE : 5

« dents d'engrenage » se trouvaient dans le petit carter d'huile à moteur et 17 dans le grand carter d'huile⁹.

[21] De plus, il prétend, entre autres, que les 42 dents du pignon d'engrenage de l'arbre de balancement du moteur avaient été trouvées désagrégées¹⁰.

[22] Cela dit, Nadeau admet qu'après cette inspection, Mercedes-Benz a accepté de payer les frais d'inspection et le remplacement de l'arbre de balancement et des pièces connexes¹¹ de son véhicule.

[23] Dans telles circonstances, et vu les DTB¹², Nadeau plaide qu'il a satisfait à son fardeau de démonstration quant à l'existence d'un vice caché dans son véhicule.

[24] Le Tribunal est d'accord avec Nadeau à cet égard. À ce stade, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les véhicules décrits dans la définition du groupe sont ou ont été ainsi affectés.

[25] Il est suffisant à ce stade, soit au stade de filtrage¹³, que les faits allégués paraissent soutenir la thèse qu'il existe un vice caché qui affecte le véhicule de Nadeau.

ii. Une cause défendable?

[26] Cela dit, le fardeau du Requéran ne se limite pas à l'existence possible d'un vice caché. Il doit faire la démonstration que sa réclamation constitue une « *cause défendable, voire soutenable ou justifiable*. »¹⁴

[27] Autrement dit, sans décider du fond du litige, les causes frivoles ou manifestement mal fondées ne devraient pas être autorisées.

[28] La Cour d'appel nous l'enseigne ainsi :

*La fonction de tamisage consiste à « réserver le même sort aux recours qui, sans être frivoles, sont manifestement mal fondés », soit le refus d'autorisation du recours.*¹⁵

⁹ Pièces R-15 et R-16.

¹⁰ Pièce R-17.

¹¹ Pièce R-14.

¹² Pièces R-1 et R-1.1.

¹³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, p. 61.

¹⁴ *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 70.

¹⁵ *Id.*; voir aussi *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017, par. 10.

500-06-000674-131

PAGE : 6

[29] Selon les Intimées, le recours de Nadeau est manifestement mal fondé et frivole car, entre autres, il n'a jamais mis les Intimées en demeure et ne leur a jamais dénoncé l'existence d'un vice.

[30] À cet égard, Nadeau n'a pas expliqué, lors de l'audition, l'absence d'une mise en demeure et d'une dénonciation de vice.

[31] Il plaide que ces éléments ne sont pas pertinents à ce stade, étant des moyens de défense qui ne devront être considérés qu'au fond. De plus, il prétend qu'il n'était pas obligé de donner avis aux Intimées, car elles sont présumées connaître l'existence du vice caché.

[32] Le Tribunal considère que la position de Nadeau, à cet égard, est trop simpliste et manque de nuances.

[33] En ce qui concerne la mise en demeure, son objectif est d'informer un débiteur qu'il ne satisfait pas à son obligation et de lui accorder un délai d'exécution¹⁶.

[34] De plus, si la demande en justice est formée par le créancier sans préalablement transmettre une mise en demeure, le débiteur peut exécuter l'obligation dans un délai raisonnable de la demande, et les frais de la demande sont à la charge du créancier¹⁷. Cela veut dire que la demande en justice prend fin avec préjudice contre le réclamant.

[35] Dans le domaine spécifique des vices cachés, le prétendu créancier, en vertu de l'article 1739 C.C.Q., doit dénoncer le vice au débiteur dans un délai raisonnable suivant sa découverte.

[36] Quant au fabricant, ce dernier, étant également débiteur de la garantie de qualité en vertu de l'article 1730 C.C.Q., a droit au même bénéfice procédural qu'un vendeur, soit l'avis de dénonciation de vice.

[37] Contrairement à ce que plaide Nadeau, le fait que le débiteur connaissait ou ne pouvait ignorer le vice ne met pas fin automatiquement à l'obligation de dénoncer le prétendu vice. Dans tel cas, ce n'est que le délai qui est affecté. Le deuxième alinéa de l'article 1739 C.C.Q. se lit comme suit :

(...)

Le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice.

¹⁶ Article 1595 C.C.Q.

¹⁷ Article 1596 C.C.P.

500-06-000674-131

PAGE : 7

[38] La question de l'absence d'une mise en demeure et d'un avis de dénonciation de vice est très pertinente en l'espèce. Il faut noter que la Requête de Nadeau ne contient aucune allégation à l'effet qu'il aurait ou que d'autres membres putatifs auraient transmis une mise en demeure ou un avis de dénonciation.

[39] N'ayant transmis soit l'un ou l'autre aux Intimées, ces dernières n'ont pas eu l'occasion de vérifier s'il s'agissait bien d'un vice couvert par la garantie contre les vices cachés, de constater les dommages causés ou d'effectuer la réparation ou le remplacement du bien, soit à leurs propres frais ou à un coût inférieur à celui d'un tiers¹⁸.

[40] Quant à l'absence d'un avis de dénonciation de vice, la Cour d'appel nous enseigne que « *La jurisprudence et la doctrine reconnaissent généralement que la dénonciation est une condition de fond à l'exercice du droit à la garantie* »¹⁹.

[41] En l'espèce, suite à la signification et production de la Requête, les parties se sont entendues pour que le véhicule de Nadeau soit inspecté et ultimement réparé.

[42] Nadeau plaide que ladite réparation ne devrait aucunement changer ses droits, notamment sa capacité d'agir comme représentant dans le recours collectif qu'il propose.

[43] Le Tribunal est d'avis que dans telles circonstances, l'absence d'une mise en demeure et d'une dénonciation de vice ne devrait pas servir à permettre à Nadeau de prétendre qu'il est toujours un membre putatif car son véhicule n'a pas été réparé au moment de la production de sa Requête.

[44] L'endossement par le Tribunal de la position avancée par Nadeau constituerait une invitation générale aux créanciers de la garantie contre les vices cachés à ne pas transmettre aux débiteurs soit une mise en demeure, soit un avis de dénonciation de vice, et à préserver ainsi leur capacité d'agir dans le contexte d'un recours collectif.

[45] Autrement dit, le débiteur ne devrait pas être plus exposé à une poursuite, notamment à un recours collectif, par le simple fait que le créancier ait choisi de ne pas l'informer que son bien est affecté d'un vice caché et de ne pas lui accorder l'opportunité de le réparer.

[46] Il faut se rappeler qu'en l'espèce, la Requête ne contient aucune explication quant au fait que Nadeau n'a pas transmis de mise en demeure ou d'avis de dénonciation de vice. Il n'a jamais communiqué avec Mercedes-Benz, même pas par téléphone.

¹⁸ *Claude Joyal inc. c. CNH Canada Itée*, 2014 QCCA 588, par. 27.

¹⁹ *Id.*, par. 28.

500-06-000674-131

PAGE : 8

[47] La Requête n'allègue pas non plus que les Intimées ont renoncé à leurs droits ou qu'elles ont refusé d'inspecter le véhicule et de le réparer.

[48] Contrairement à ce que plaide Nadeau, même si l'aviseur technique chez le concessionnaire lui avait répondu que son automobile ne serait pas réparée sous garantie, ce que l'aviseur nie dans son Affidavit, cela ne constitue pas, en l'espèce, soit un avis de dénonciation de vice aux Intimées, soit un refus de la part de ces dernières. Il faut se rappeler que Nadeau n'a pas acheté son automobile d'un concessionnaire Mercedes-Benz et que, tel qu'il l'a admis, l'entretien de son véhicule est fait chez Garage Nortech.

[49] En outre, malgré l'allégation de Nadeau à l'effet que les Intimées auraient dû faire un rappel de toutes les automobiles identifiées au DTB, il admet qu'il ne s'agit pas d'un cas de sécurité.

[50] À cet égard, l'allégation à l'effet qu'un rappel aurait été approprié n'est pas un « fait » que le Tribunal doit tenir pour avéré. Il ne s'agit que d'une opinion qui ne bénéficie pas d'une présomption de vérité à ce stade.

[51] Donc, ce n'est pas cette opinion de Nadeau qui fait en sorte d'éliminer le devoir de transmettre une mise en demeure et un avis de dénonciation de vice aux Intimées.

[52] Le Tribunal est d'avis que, dans les circonstances, l'absence de mise en demeure et d'avis de dénonciation de vice, préalablement à l'exercice du recours en vice caché par Nadeau, le voue à l'échec. Il en est de même pour les autres membres putatifs, vu l'absence d'allégations voulant que Mercedes-Benz ait refusé la réparation après avoir été avisée par eux de la prétendue existence d'un vice.

[53] Et même si cela n'est pas suffisant pour conclure que le recours envisagé est voué à l'échec, ledit recours, au minimum, est rendu « *fort périlleux* »²⁰ à cause des sérieuses lacunes qui affectent le syllogisme avancé par le Requérent.

[54] Dans telles circonstances, autoriser un recours fort périlleux à cause de sérieuses lacunes contreviendrait, quant à l'appréciation de l'article 1003 (b) C.P.C., à l'exigence de proportionnalité énoncée à l'article 4.2 C.P.C. Tel que décrit par le juge François Pelletier de la Cour d'appel dans l'arrêt *Lallier*²¹, la proportionnalité devient pertinente au stade de l'autorisation quand il s'agit d'un recours « *fort périlleux* » :

[42] L'exercice d'un recours collectif entraîne des coûts importants et ne doit pas être intenté à la légère. Son autorisation doit satisfaire le critère de proportionnalité que le législateur a maintenant codifié à l'article 4.2 C.p.c. :

²⁰ *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, par. 41.

²¹ *Id.*, par. 42-43; voir aussi *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 35-37.

500-06-000674-131

PAGE : 9

4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

[43] *Celui que cherche à entreprendre le requérant est périlleux à sa face même en raison des sérieuses lacunes qui affectent le syllogisme développé dans la requête. À mon avis, autoriser son exercice contreviendrait à l'exigence de l'article 4.2 C.p.c. appréciée en conjonction avec celle du paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c.*

[55] Pour tous ces motifs, le Tribunal est d'avis que Nadeau n'a pas satisfait à son fardeau de démonstration quant à l'article 1003 (b) C.P.C. et que, en conséquence, le recours ne devrait pas être autorisé.

[56] Nonobstant cette conclusion, le Tribunal croit utile de continuer l'analyse.

b) Article 1003 (a) C.P.C.

[57] Sans admission quant aux critères 1003 (b), (c) et (d), les Intimées ne contestent pas la demande quant à l'article 1003 (a) C.P.C.

[58] La jurisprudence nous enseigne que le seuil quant aux questions dites communes est très bas. Une seule question commune serait généralement suffisante.

[59] Dans cette optique, le Tribunal est d'avis que Nadeau a satisfait à son fardeau quant à l'article 1003 (a) C.P.C.

c) Article 1003 (c) C.P.C.

[60] Selon Nadeau, tous les modèles de véhicule identifiés dans les DTB R-1 et R-1.1 sont viciés et, donc, les personnes présentement propriétaires ou locataires, ainsi que ceux qui l'étaient et qui ont eux-mêmes payé pour les réparations, seraient membres du groupe.

[61] Les Intimées plaident que même si le véhicule de Nadeau est vicié, ce dernier n'a pas démontré que tous les véhicules identifiés dans le DTB le sont également.

[62] Le plus récent DTB (pièce R-1.1) confirme aux pages 1 et 2, à l'item 3, que : « *If worn as in the sprocket damage profile : Continue with step 4. If there is no sprocket wear, contact your technical support team by creating a TIPS case.* »

500-06-000674-131

PAGE : 10

[63] Donc, le DTB n'indique pas que tous les véhicules identifiés ont nécessairement subi un « *sprocket wear* ». D'un autre côté, par contre, il n'est pas mentionné qu'il est impossible que tous les véhicules soient affectés ou qu'un certain pourcentage le soit.

[64] Nadeau, pour sa part, n'a rien fait pour enquêter sur le nombre potentiel de membres putatifs.

[65] Par contre, les Intimées ont été autorisées à produire de la preuve à l'effet que Mercedes-Benz « *a expédié seulement 2 320 véhicules dotés d'un moteur M272 et 274 véhicules dotés d'un moteur M273, à des concessionnaires Mercedes-Benz au Québec* », soit un total de 2 594 véhicules au Québec « *qui sont identifiés au DTB R-1* »²².

[66] De plus, 368 réparations « *sous garantie ou à titre de courtoisie* » ont été effectuées par les concessionnaires indépendants Mercedes-Benz pour les problèmes reliés au DTB R-1²³.

[67] Cela ne veut pas dire que tous les véhicules sont viciés. Par contre, le Tribunal, à ce stade, n'est pas en mesure d'affirmer, tel que le plaident les Intimées, qu'il n'y a qu'environ 17 personnes au Québec qui sont propriétaires d'un véhicule possiblement vicié et qui ne sont pas satisfaites et que, donc, le groupe de membres putatifs est très petit sinon impossible à déterminer.

[68] C'est au fond, le cas échéant, que le débat devrait avoir lieu quant à la présence de vice caché par rapport à toutes les automobiles identifiées au DTB, et ce avec l'aide d'experts si le recours était autorisé.

[69] Tel que mentionné ci-dessus, le Tribunal est d'avis que la définition du groupe devrait être modifiée afin d'exclure les propriétaires et locataires des véhicules qui ont été réparés gratuitement par les Intimées.

[70] Autrement, le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce, le Requéant a satisfait à son fardeau quant à l'article 1003 (c) C.P.C.

d) Article 1003 (d) C.P.C.

[71] Quant à l'attribution du statut de représentant, la règle applicable est que ce dernier n'a pas à être le représentant idéal. L'approche élitiste est à rejeter.

[72] La Cour suprême du Canada²⁴, inspirée par le professeur Pierre-Claude Lafond, nous enseigne que la représentation adéquate, prévue à l'alinéa 1003 (d) C.P.C.,

²² *Affidavit détaillé de Jacques Chabot*, affirmé le 8 décembre 2014, par. 34.

²³ *Id.*, par. 42.

500-06-000674-131

PAGE : 11

impose l'examen de trois facteurs : « ... *l'intérêt à poursuivre (...), la compétence (...)* et *l'absence de conflit avec les membres du groupe (...).* »

[73] De plus, la Cour suprême nous rappelle, dans le même arrêt, que la Cour devrait interpréter ces trois facteurs « *de façon libérale* ».

[74] Néanmoins, même si le seuil pour satisfaire à ce critère ne semble pas très élevé, le Législateur québécois exige que le Tribunal soit d'avis que le membre qui demande à ce qu'on lui attribue le statut de représentant soit « *en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres* ».

[75] Suite à l'analyse ci-dessus quant à l'absence de mise en demeure et d'avis de dénonciation de vice et, de plus, considérant que son véhicule a été réparé gratuitement, le Tribunal est d'avis, en l'espèce, que Nadeau n'a pas l'intérêt nécessaire pour agir comme représentant.

[76] Et il y a plus.

[77] Premièrement, Nadeau n'a jamais entrepris d'entrer en contact avec un cabinet d'avocats en ce qui concerne le prétendu vice caché.

[78] Lors de son témoignage devant le Tribunal la journée même de l'audition de sa Requête, il confirme que c'est l'avocat Me Normand Painchaud qui l'a contacté en premier par téléphone. Il ne sait pas précisément qui a informé l'avocat de sa situation mais mentionne au Tribunal que « *peut-être* » l'avocat connaît le propriétaire du Garage Nortech.

[79] À cet égard, souvent les juges prennent favorablement en considération le fait que ce soit le requérant qui ait pris la décision de consulter un avocat et qui ait choisi l'avocat pour tenter des procédures.

[80] Malgré qu'il n'existe pas de critère qui exige spécifiquement que c'est le requérant qui doit choisir son avocat afin de le qualifier comme représentant, une telle implication par un requérant démontre une motivation ou une intention d'agir comme représentant d'un groupe. Cela n'est pas le cas en l'espèce.

[81] Quelle est l'implication de Nadeau quant à la demande d'autoriser un recours collectif?

[82] La preuve ne révèle même pas que Nadeau a lu la Requête ou les amendements avant leur signification et production à la Cour.

²⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 11, p. 419.

500-06-000674-131

PAGE : 12

[83] À cet égard, il est surprenant que les différentes versions de la Requête ne parlent aucunement du fait que, à en croire son témoignage, Nadeau aurait demandé verbalement à un aviseur technique d'un concessionnaire Mercedes-Benz²⁵ si son véhicule était sous garantie et que la réponse était négative.

[84] Non seulement le témoignage de Nadeau à cet égard n'est pas confirmé par ses propres procédures mais également, l'aviseur technique, Jonas Parisy, nie dans son Affidavit que Nadeau lui a fait part d'un problème quelconque, que ce dernier lui a montré des morceaux de métal provenant de la pièce prétendument défectueuse et qu'il lui a demandé à ce que le prétendu problème soit corrigé.

[85] Ayant autorisé la production en preuve de quelques paragraphes de l'Affidavit de cet aviseur technique, le Tribunal n'est pas obligé de tenir pour avérées les allégations de faits de Nadeau à cet égard.

[86] N'étant pas évident que Nadeau aurait même lu les procédures avant leur production à la Cour, la preuve révèle-t-elle d'autres indices de l'implication de Nadeau dans la demande d'autorisation du recours collectif qui porte son nom?

[87] Certes, il a accepté d'être nommé dans les procédures. À part cela, la Requête ainsi que la majorité des pièces portent principalement l'empreinte des avocats et du garagiste.

[88] Contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 61 c) de la Requête, ce n'est pas Nadeau qui « *a fait les démarches nécessaires en vue d'obtenir les informations pertinentes au dossier, dont les informations contenues au DTB R-1* ».

[89] Selon la preuve, la seule démarche qu'il a entreprise en vue d'obtenir des informations pour le recours proposé fut de téléphoner chez le concessionnaire afin d'obtenir la liste des pièces R-9 et un estimé verbal quant aux travaux prévus au DTB R-1.

[90] De plus, tel que mentionné ci-dessus, il n'y a aucune indication à l'effet qu'il ait tenté, d'une façon ou d'une autre, d'identifier l'existence d'autres personnes au Québec qui auraient le même problème que lui. Il aurait dû entreprendre une enquête, ne serait-ce que minimale à cet égard²⁶.

[91] Certes, il a permis que son automobile soit inspectée et réparée. De plus, il a témoigné devant le Tribunal, tel qu'autorisé suite à la demande des Intimées.

²⁵ Tel que mentionné ci-dessous, il faut se rappeler que Nadeau n'a pas acheté le véhicule d'occasion chez un concessionnaire Mercedes-Benz et, de plus, que son entretien a été fait chez Garage Nortech.

²⁶ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, par. 38.

500-06-000674-131

PAGE : 13

[92] Dans l'ensemble, Nadeau n'a pas fait grand-chose afin d'établir sa capacité d'agir au nom du Groupe.

[93] En outre, il y a d'autres facteurs pertinents à considérer dans l'analyse de Nadeau comme représentant potentiel.

[94] Son témoignage devant le Tribunal n'est pas clair. Il y a de la confusion, voire des contradictions, quant aux dates et à son implication personnelle.

[95] Par exemple, quant à la liste de pièces préparée par le concessionnaire²⁷, Nadeau mentionne au Tribunal s'y être présenté personnellement, entre autres pour demander une telle liste, tandis que plus tard il prétend avoir téléphoné pour obtenir ladite liste.

[96] Quant à sa prétendue visite chez le concessionnaire, lors de son témoignage il donne deux raisons différentes pour y être allé. Une des explications est à l'effet qu'il voulait savoir d'où provenaient les morceaux de métal que Nortech avait trouvés dans le carter d'huile du moteur de son véhicule.

[97] La deuxième raison est qu'il voulait connaître les coûts des pièces afin de les comparer à ceux que Nortech avait estimés.

[98] Ses procédures ne confirment ni l'une ni l'autre de ces deux raisons. Selon sa Requête, il s'est présenté chez le concessionnaire pour y dénoncer la situation et demander que le problème soit corrigé par Mercedes-Benz.

[99] Et il y a plus.

[100] Lors de l'interrogatoire en chef, Nadeau mentionne au Tribunal qu'il n'a « aucune idée » pourquoi le kilométrage de son véhicule indiqué sur la pièce R-10 du 31 octobre 2015 est moindre que celui indiqué sur la facture de Nortech datée de deux mois auparavant, soit août 2015.

[101] Lors de cet interrogatoire, l'avocat des Intimées pose de nombreuses questions à cet égard, à savoir si Nadeau a conduit son véhicule dans l'intervalle, et ce dernier répond par l'affirmative.

[102] Ce n'est que lorsque son avocat le contre-interroge que Nadeau explique que ce n'est pas lui mais Me Painchaud qui a communiqué directement avec Nortech afin de demander la liste de pièces R-10. Nadeau n'a aucunement été impliqué dans la préparation de ladite pièce.

²⁷ Pièce R-9.

500-06-000674-131

PAGE : 14

[103] Il est surprenant que Nadeau n'ait pas reconnu l'absence de son implication dans la préparation de la pièce R-10, du moins pas avant que son avocat lui ait ouvert la porte pour qu'il le fasse. Ce manque de transparence mine sa crédibilité.

[104] Dans l'ensemble, le Tribunal est d'avis que Nadeau n'a pas satisfait à son fardeau de démonstration à l'effet qu'il a la capacité nécessaire d'assurer une représentation adéquate des membres.

[105] Et même si sa cause d'action avait paru suffisamment sérieuse et que, sans lui, le groupe avait été privé de l'exercice d'un droit, l'avis du Tribunal ne serait pas différent quant à l'absence de sa capacité d'agir comme représentant.

[106] Le Tribunal est d'avis que le critère quant à l'attribution du statut de représentant n'est pas une simple formalité que l'on peut satisfaire simplement en identifiant une personne avec l'apparence d'une cause et un avocat. Cela ne satisferait pas à l'intention du Législateur telle qu'exprimée à l'article 1003 (d) C.P.C.

[107] C'est le représentant qui porte le fardeau de démontrer au Tribunal qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Si le Requéant n'est pas en mesure de ce faire, le statut de représentant ne devrait pas lui être attribué car ce ne serait pas dans le meilleur intérêt des membres putatifs.

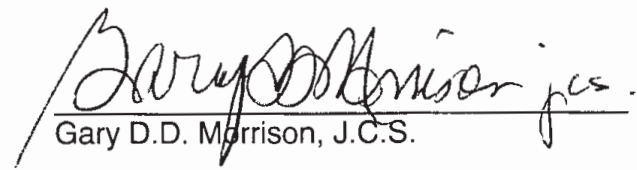
5- CONCLUSION

[108] En l'espèce, le Tribunal n'est pas d'avis que le recours collectif envisagé devrait être autorisé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête en autorisation du Requéant;

LE TOUT, avec frais.


Gary D.D. Morrison, J.C.S.

500-06-000674-131

PAGE : 15

Me Normand Painchaud
Me Giacomo Zucchi
Sylvestre Fafard Painchaud
Procureurs du Requéran

Me Laurent Nahmiash
Me Anthony Franceschini
Dentons Canada
Procureurs des Intimées

Dates d'audience : 1 et 2 décembre 2015

Jugement de la Cour d'appel, 2017 QCCA 470 (les honorables Allan R. Hilton, Claude C. Gagnon et Geneviève Marcotte, J.J.C.A.), 24 mars 2017

Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.

2017 QCCA 470

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-025867-169
(500-06-000674-131)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : LE 24 MARS 2017

CORAM : LES HONORABLES ALLAN R. HILTON, J.C.A.
CLAUDE C. GAGNON, J.C.A.
GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

APPELANT	AVOCATS
MARCEL NADEAU	Me NORMAND PAINCHAUD Me GIACOMO ZUCCHI (<i>Sylvestre Fafard Painchaud</i>)
INTIMÉES	AVOCATS
MERCEDES BENZ CANADA INC. DAIMLER AG	Me LAURENT NAHMIASH Me ANTHONY FRANCESCHINI (<i>Dentons Canada LLP</i>)

En appel d'un jugement rendu le 7 janvier 2016 par l'honorable Gary D.D. Morrison de la Cour supérieure, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : **Action collective - Autorisation refusée - Mercedes-Benz - Vice de fabrication - Pignon d'engrenage.**

Greffier d'audience : Mihary Andrianaivo

Salle : Pierre-Basile-Mignault

Jugement de la Cour d'appel, 2017 QCCA 470 (les honorables Allan R. Hilton, Claude C. Gagnon et Geneviève Marcotte, J.J.C.A.), 24 mars 2017

500-09-025867-169

2

AUDITION

9 h 30 Continuation de l'audition du 21 mars 2017.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 3.

Fin de l'audition.

Mihary Andrianaivo

Greffier d'audience

500-09-025867-169

3

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 7 janvier 2016 par la Cour supérieure (l'honorable Gary D.D. Morrison), qui rejette sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif en vice caché contre les intimées Mercedes-Benz Canada inc. et Daimler AG., au motif qu'il ne satisfait pas les conditions de l'article 1003 b) et d) de l'ancien *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

[2] D'une part, l'appelant soutient que le juge de première instance a erré en se prononçant au stade de l'autorisation, plutôt qu'au fond, sur la nécessité ou l'existence d'une dénonciation du vice et d'une mise en demeure préalable à la requête.

[3] D'autre part, il reproche au juge d'avoir erré en concluant qu'il n'avait pas la compétence nécessaire pour assurer une représentation adéquate des membres.

[4] Les intimées plaident de leur côté que c'est à bon droit que le juge a refusé d'autoriser le recours, d'autant qu'il aurait également dû conclure que l'appelant n'était pas parvenu à démontrer que les faits allégués soutiennent les conclusions recherchées (article 1003 c) C.p.c.).

[5] La Cour est d'avis que le pourvoi doit être rejeté.

[6] En effet, le juge de première instance s'est bien acquitté de la tâche de filtrage qui lui incombait et l'appelant ne fait pas voir d'erreur dans son application des critères d'autorisation¹.

[7] L'avis de dénonciation de vice est une condition de fond à l'exercice d'un recours contre le vendeur professionnel² et contre le fabricant visé par la même garantie en vertu de l'article 1730 C.c.Q. Cet avis leur permet « de faire des constats quant à l'existence du vice [et] l'ampleur des dommages, et de proposer d'effectuer le remplacement ou la réparation du bien vicié à un meilleur coût qu'un tiers »³. Ainsi, « l'existence d'un préavis [...] entraîne comme corollaire le droit du vendeur [et du fabricant] de remédier au vice avant que des sanctions ne soient prises contre lui »⁴.

[8] Il est vrai que l'obligation de faire parvenir un avis de dénonciation de vice dans un délai raisonnable n'est pas absolue⁵. Dans *Joyal c. CNH Canada Ltd.*⁶, le juge

¹ *Vivendi Canada c. Dell'aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 34.

² Pierre-Gabriel Jobin, *La vente*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 224, par. 169. Voir également *Joyal c. CNH Canada Ltd.*, 2014 QCCA 588, par.27-29.

³ *Compagnie d'assurances Missisquoi c. Industrielle Alliance, assurances auto et habitation inc.*, 2014 QCCS 5795, par. 38.

⁴ Pierre-Gabriel Jobin, *supra*, note 2, p. 220, par. 167.

⁵ Jacques Deslauriers, « Le droit commun de la vente », dans Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec, vol. 5, *Obligations et contrats*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 211.

500-09-025867-169

4

Dalphonf signalait certaines exceptions à la règle de l'avis de dénonciation, dont l'urgence, la négation de responsabilité préalable du vendeur au fait du vice, de même que sa renonciation expresse ou implicite à la dénonciation, en référant à la doctrine et à une jurisprudence abondante sur la question.

[9] Toutefois, en l'espèce, aucune telle exception ne s'applique en faveur de l'appelant. Il n'a pas dénoncé le vice ni mis en demeure les intimées de réparer le véhicule avant d'intenter ses procédures, les privant ainsi de la possibilité de réparer le véhicule avant de faire face à l'action collective.

[10] Or, il n'y avait ici aucune urgence et les faits allégués ne soutiennent pas la démonstration de quelque répudiation de l'obligation de réparer le vice de la part des intimées non plus que d'une renonciation de leur part aux exigences d'un avis de dénonciation.

[11] En l'espèce, le juge de première instance ne commet pas d'erreur lorsqu'il conclut au stade de l'autorisation que l'omission d'un avis de dénonciation de l'appelant cumulée à l'absence de toute mise en demeure préalable de sa part avant l'introduction de sa requête « rendent fort périlleux le recours envisagé ». Il s'inspire à cet égard des propos de notre collègue Pelletier dans *Lallier c. Volkswagen*⁷. Ceci, d'autant que les intimées ont en l'espèce offert à l'appelant dès l'institution des procédures de procéder sans frais à l'inspection et au remplacement de l'arbre de balancement et des pièces connexes de son véhicule en sus de lui offrir un véhicule de courtoisie pendant les réparations.

[12] En omettant de faire parvenir un avis de dénonciation et une mise en demeure préalable aux intimées, l'appelant a privé ces dernières de l'opportunité de corriger le vice avant l'introduction de la requête. Il n'est pas en mesure de démontrer que les intimées étaient en défaut de manière à soutenir l'existence d'un recours valable et l'article 589 n.C.p.c. ne lui est d'aucun secours pour prétendre qu'il conserve son statut de représentant alors que sa créance est éteinte par le fait des réparations qui ont été assumées par les intimées à la première occasion.

[13] En ce qui concerne la conclusion du juge voulant que l'appelant ne soit pas un représentant adéquat des membres du groupe, l'absence d'avis de dénonciation et de mise en demeure préalables de sa part suffit à faire échec au critère de la représentation adéquate des membres du groupe au sens de l'article 1003 d) C.p.c. (devenu l'art. 575 (4^o) n.C.p.c.), sans qu'il soit nécessaire de s'attarder aux autres reproches formulés dans le jugement à l'égard de l'implication du représentant.

[14] Vu ce qui précède, il n'est pas non plus nécessaire de se pencher sur l'argument soulevé par l'intimée relativement au critère de l'article 1003 c) C.p.c. (art. 575 (3^o) n.C.p.c.) relatif à l'existence d'un groupe.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

⁶ *Joyal c. CNH Canada Ltd.*, 2014 QCCA 588, par. 30.

⁷ *Lallier c. Volkswagen*, 2007 QCCA 920, par. 41.

Jugement de la Cour d'appel, 2017 QCCA 470 (les honorables Allan R. Hilton, Claude C. Gagnon et Geneviève Marcotte, J.J.C.A.), 24 mars 2017

500-09-025867-169

5

[15] **REJETTE** l'appel;

[16] **AVEC** les frais de justice.

ALLAN R. HILTON, J.C.A.

CLAUDE C. GAGNON, J.C.A.

GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

MÉMOIRE DU DEMANDEUR

MÉMOIRE DU DEMANDEUR

**PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS ET QUESTIONS D'IMPORTANCE
POUR LE PUBLIC**

A. Question d'importance pour le public

1. L'issue du présent litige est déterminante pour la viabilité des actions collectives contre des fabricants en matière de vices de fabrication d'un produit fabriqué en série.
2. La requête en autorisation d'un recours collectif en l'instance allègue un seul et même vice de fabrication. Le vice allégué entachait deux moteurs spécifiques présents, lors de leur livraison initiale, dans chacun des véhicules visés par l'action collective projetée.
3. La preuve disponible au stade de l'autorisation démontre qu'avant le dépôt de la requête en autorisation, le vice allégué a été découvert par le fabricant. Ses conséquences ont été constatées à maintes reprises par les Intimées dans les véhicules visés. La preuve démontre par ailleurs qu'une fois la garantie conventionnelle expirée, les Intimées ont systématiquement nié leur responsabilité à l'égard du vice allégué.
4. À la lumière de cette preuve, les tribunaux inférieurs ont néanmoins conclu que le recours du Demandeur en garantie légale était assujéti à la communication d'un avis de dénonciation et à une mise en demeure préalablement au dépôt de la requête en autorisation.
5. Bien que l'opportunité ou non d'accorder l'autorisation d'exercer une action collective doive se faire à la lumière de la réclamation du requérant en autorisation, le fait d'ignorer les agissements passés des Intimées à l'égard de plusieurs autres membres du groupe dans l'analyse de la nécessité ou non de communiquer un avis de dénonciation et une mise en demeure crée un obstacle indu à l'instrument d'accès à la justice qu'est l'action collective.

6. Les décisions *a quo* ignorent par ailleurs que les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ sont silencieuses quant à l'exigence de la dénonciation du vice, alors que cette exigence a été introduite dans le *Code civil du Québec*². La solution que semble ainsi avoir adoptée le législateur en droit de la consommation s'apparente à celle adoptée dans le cadre de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*³, selon laquelle le débiteur qui connaissait ou ne pouvait ignorer le vice – ce dont sont réputés les commerçants et fabricants sous la L.p.c. – ne peut se prévaloir de l'absence d'un avis de dénonciation.

B. Exposé des faits essentiels

7. En septembre et octobre 2006, les Intimées ont mis en œuvre une série de mesures modifiant le matériau utilisé dans la fabrication de deux pignons d'engrenage⁴ présents dans des moteurs dont la production avait commencé en 2001⁵.
8. Les deux pignons d'engrenage en question, fabriqués avec l'ancien matériau, étaient présents, lors de leur vente initiale, dans chacun des véhicules visés par l'action collective.
9. Ces deux pignons d'engrenage sont entachés du vice de conception allégué qui est à la base de la présente action collective.
10. Le 23 août 2007, les Intimées ont émis pour la première fois un bulletin technique⁶ indiquant aux concessionnaires des Intimées la procédure à suivre lors de l'apparition de deux codes

¹ L.R.Q., c. P-40.1, art. 37, 38 et 53 (ci-après « L.p.c. »).

² Art. 1739.

³ (1980) 1489 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988), art. 40 (ci-après « Convention sur les contrats de vente internationale »).

⁴ Pièce R-5, **Demande d'autorisation d'appel (ci-après « D.A.A. »), p. 135 et s.**

⁵ Requête ré-amendée en autorisation, par. 1, 29 et 30, **D.A.A., p. 102 et 108.**

⁶ Pièce R-1, **D.A.A., p. 125 et s.**

- de défaillance dans les véhicules contenant l'un des deux pignons d'engrenage fabriqués avec l'ancien matériau.
11. Entre le 23 août 2007 et le dépôt de la requête en autorisation, le 13 novembre 2013, les concessionnaires des Intimées ont procédé, au Québec seulement, à 363 réparations sous garantie ou partiellement à leurs frais pour des problèmes liés au bulletin technique R-1⁷.
 12. La pièce JC-8 suggère que 132 de ces réparations ont été faites sous garantie conventionnelle et que 231 réparations ont été effectuées partiellement aux frais des membres du Groupe.
 13. Il est à noter que la pièce JC-8 n'identifie pas toutes les réparations faites par les concessionnaires au Québec, dont les réparations qui auraient été faites aux seuls frais des membres du groupe.
 14. La preuve démontre par ailleurs qu'en 2011, 2012 et 2013, lorsque la garantie conventionnelle sur les véhicules visés était expirée, les Intimées ont systématiquement refusé d'honorer la garantie légale de qualité en lien avec le vice allégué⁸.
 15. En août 2013, le technicien indépendant du Demandeur trouve des morceaux de métal dans le petit carter d'huile de son moteur, et informe ce dernier que son véhicule est visé par le bulletin technique R-1⁹.
 16. Bien que nié dans un affidavit produit par les Intimées en preuve appropriée, il est allégué dans la requête en autorisation et appuyé par le témoignage à l'audition de M. Nadeau que ce dernier s'est par la suite présenté chez un concessionnaire des Intimées pour dénoncer la situation et demander à ce que la pièce identifiée au bulletin technique R-1 soit remplacée sans frais.

⁷ Affidavit MBC-1, par. 42, **D.A.A., p. 51.**

⁸ Pièce JC-7, lignes 6, 7, 8, 9, 10, 17, 22, 25, 30, 31, 32 et 33 à titre d'exemple, **D.A.A., p. 83-86.**

⁹ Requête ré-amendée en autorisation, par. 37 à 40, **D.A.A., p. 109-110**; Pièces R-7, **D.A.A., p. 140** et R-8, **D.A.A., p. 141 et s.**

17. Le 13 novembre 2013, le Demandeur dépose la requête en autorisation d'un recours collectif (action collective) en l'instance.
18. Après le dépôt de la requête en autorisation, contrairement à leurs usages antérieurs auprès de propriétaires ou locataires de véhicules visés, les Intimées ont offert au Demandeur le paiement intégral de la réparation requise à son véhicule, tout en niant une nouvelle fois leur responsabilité quant à cette réparation.
19. La conclusion voulant qu'un avis de dénonciation par le Demandeur en l'instance ait été nécessaire, suivi du paiement intégral par les Intimées de la réparation requise au véhicule du Demandeur privant ce dernier de la capacité de représenter adéquatement le groupe, est à la base du rejet de l'autorisation de l'action collective en l'instance.
20. Ces deux aspects ont amené les tribunaux inférieurs à conclure que l'action collective projetée était périlleuse, malgré l'existence reconnue d'un syllogisme juridique valable.
21. Après avoir conclu comme le juge de première instance sur cet aspect, la Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la conclusion du juge de première instance que le Demandeur ne serait pas en mesure de représenter adéquatement les membres.
22. Dans le cadre de l'analyse du critère de 1003d) de l'ancien *Code de procédure civile*¹⁰, le juge de première instance a notamment conclu que le Demandeur n'avait jamais eu, en l'absence de dénonciation et vu le paiement de sa réparation, l'intérêt nécessaire pour agir comme représentant.

¹⁰ Maintenant l'article 575(4) du nouveau *Code de procédure civile* (ci-après « C.p.c. »).

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

23. Les questions en litige sont les suivantes :

- A. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur révisable en décidant de la nécessité ou non d'un avis de dénonciation et d'une mise en demeure au stade préliminaire de l'autorisation?
- B. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur révisable en considérant qu'un avis de dénonciation d'un vice caché est une condition de fond pour mettre en œuvre la garantie légale contre un fabricant lorsque ce dernier a constaté à répétition qu'une série de ses produits est entachée du même vice?
- C. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur révisable en considérant qu'un avis de dénonciation d'un vice caché est une condition de fond pour mettre en œuvre la garantie légale contre un fabricant lorsque ce dernier a nié à répétition sa responsabilité à l'égard du vice allégué?
- D. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur révisable en ne considérant pas la requête en autorisation d'une action collective comme constituant un avis de dénonciation et une mise en demeure valables de la part de l'ensemble des membres du groupe visé par la Requête en autorisation?
- E. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur révisable en considérant qu'un avis de dénonciation d'un vice caché est une condition de fond pour mettre en œuvre la garantie légale de la L.p.c. contre un fabricant?
- F. La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur révisable en concluant que le Demandeur n'était pas en mesure de représenter adéquatement les membres pour les motifs énoncés?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. La demande en autorisation comme avis de dénonciation et mise en demeure

24. Le C.c.Q. et la jurisprudence reconnaissent qu'une action en justice constitue une mise en demeure¹¹ ainsi qu'une dénonciation de vice suffisante¹².
25. En conséquence, si, en l'instance, un avis de dénonciation était jugé nécessaire à la mise en œuvre de la garantie légale de qualité, le Demandeur aurait, à tout le moins pour lui-même, satisfait à cette condition par le dépôt de la requête en autorisation.
26. Le droit reconnaît à la demande d'autorisation des effets collectifs. L'article 2908 du *Code civil* prévoit la suspension de la prescription en faveur de tous les membres d'un groupe visé par une demande d'autorisation au moment de son dépôt. Par ailleurs, depuis l'introduction du nouveau *Code de procédure civile*, la jurisprudence a confirmé que le requérant ne peut se désister, même avant l'autorisation du recours, sans l'accord du tribunal¹³, et ce, afin d'assurer la protection des droits des membres potentiels.
27. Bien que l'action collective n'existe à proprement parler qu'une fois autorisée, le requérant agit déjà au bénéfice des membres dès le dépôt de la requête en autorisation, et ce, sous la surveillance du Tribunal qui veille déjà aux intérêts des membres absents.
28. La requête en autorisation d'une action collective se distingue également d'une demande en justice ordinaire par le fait qu'elle énonce les réclamations de tout un groupe, en plus de celle du requérant.

¹¹ Art. 1596.

¹² *Claude Joyal inc. c. CNH Canada Ltd.*, 2014 QCCA 588, par. 46.

¹³ *Krimed c. Uber Technologies inc.*, 2016 QCCS 2768, par. 31.

29. Une défenderesse ne devrait donc pouvoir faire échec à l'autorisation de l'action collective que si elle offre de payer les créances de tous les membres du groupe et non uniquement celle du requérant. Dans l'arrêt *Apple c. St-Germain*, le juge Morissette, pour la majorité, fait la même observation :

Si l'on était ici en présence d'une réclamation individuelle ne concernant que le remboursement dû à l'intimé, la continuation d'une demande en justice dans ces conditions, c'est-à-dire en dépit d'une offre de règlement complet et rapide par la débitrice alors même qu'elle n'a pas été mise en demeure extrajudiciairement, pourrait sembler abusive et, sans doute, risquerait fort d'être qualifiée de telle. Mais l'intimé, ici, demandait à représenter les intérêts d'un groupe et non simplement à faire valoir les siens.¹⁴

30. Dans cette affaire, après le dépôt de la requête en autorisation, Apple a offert de payer intégralement la réclamation de tous les membres du groupe proposée. Le paiement complet et intégral des réclamations a été constaté après l'autorisation du recours collectif, ce qui a ultimement mené au rejet du recours.
31. La requête en autorisation est la manifestation d'une réclamation collective, dont les effets et les conséquences devraient être analysés comme tels et non comme une simple réclamation individuelle.
32. Par conséquent, la seule façon pour les Intimées en l'instance d'exécuter l'obligation et de mettre fin au litige unilatéralement aurait été de payer les réclamations de chacun des membres, et non seulement celle du Demandeur.

¹⁴ 2010 QCCA 1376, par. 34.

B. L'intérêt pour agir du Demandeur

33. En l'instance, les tribunaux inférieurs semblent suggérer que l'action collective devait être rejetée dans son ensemble puisque les réparations sur le véhicule du Demandeur ont été offertes par les Intimées après le dépôt de la demande d'autorisation.
34. En fait, le Demandeur aurait perdu l'intérêt pour agir suite aux réparations de son véhicule, de sorte qu'il ne serait plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres selon les exigences de l'article 575(4) C.p.c.
35. Or, cela s'accorde mal avec l'article 589 C.p.c. qui prévoit que le représentant conserve son intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte par la partie intimée. La jurisprudence sous le nouveau code suggère qu'il en est également ainsi au stade de l'autorisation¹⁵.
36. Notons enfin que, dans le présent dossier, les Intimées n'ont payé qu'une partie des réclamations du Demandeur puisque ce dernier demandait aussi des dommages pour troubles et inconvénients¹⁶ et des dommages exemplaires¹⁷. Il aurait donc fallu reconnaître que le Demandeur avait conservé son intérêt d'agir, abstraction faite de l'article 589 C.p.c.

C. L'avis de dénonciation dans le cadre d'une action collective en vice caché contre un fabricant

37. Exiger un avis de dénonciation de vice caché en matière d'action collective lorsqu'un fabricant fait face à un problème répété qui entache une série de ses produits impose un formalisme et une analyse individuelle à un problème qui devrait être traité de manière souple, en tenant compte de la dimension collective de l'affaire.

¹⁵ *Krimed c. Uber Technologies inc.*, préc. note 13.

¹⁶ Art. 1728 C.c.Q.

¹⁷ Art. 272 L.p.c.

38. L'arrêt *a quo* rejette pourtant la demande d'autorisation d'exercer l'action collective d'abord et avant tout au motif qu'un avis de dénonciation et une mise en demeure n'ont pas été transmis par le Demandeur aux Intimées, privant ces derniers « de faire des constats quant à l'existence du vice [et] l'ampleur des dommages, et de proposer d'effectuer le remplacement ou la réparation du bien vicié à un meilleur coût qu'un tiers (...) avant que des sanctions ne soient prises contre eux »¹⁸.
39. L'exigence d'un avis de dénonciation en matière de vices cachés est une règle d'origine jurisprudentielle qui a été explicitée dans l'arrêt de principe de la Cour d'appel du Québec *Caron c. Centre Routier inc.*¹⁹.
40. Dans cette affaire, le vendeur contestait l'action au motif qu'il n'avait pas été informé du problème avant sa réparation et qu'il n'avait donc pas eu l'occasion d'effectuer l'examen nécessaire du véhicule et les réparations, le cas échéant.
41. La Cour d'appel s'inspire des dispositions relatives à la mise en demeure pour conclure qu'un tel avis était nécessaire tant pour permettre au vendeur de constater le vice que pour lui donner l'occasion de rectifier le problème, potentiellement à moindre coût²⁰.
42. À noter que le juge Malouf souligne spécifiquement que les dispositions de la L.p.c. n'ont pas été plaidées en appel ni en première instance²¹.

¹⁸ Arrêt *a quo*, par. 7.

¹⁹ [1990] R.J.Q. 75.

²⁰ *Id.*, p. 11 *in fine*.

²¹ *Id.*, p. 4.

43. L'article 1739 C.c.Q. vint codifier cette exigence jurisprudentielle en obligeant l'acheteur du bien à dénoncer le vice par écrit dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Le deuxième alinéa de cet article prévoit cependant que le vendeur qui connaissait ou ne pouvait ignorer le vice ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive.
44. Tenant compte de l'objectif de cette disposition, soit de permettre au vendeur de constater le vice et d'y remédier, les tribunaux et la doctrine ont créé des exceptions à l'obligation de dénoncer le vice par écrit lorsque l'avis perdait sa raison d'être. Ainsi, selon la jurisprudence actuelle, l'absence de dénonciation ne fait pas obstacle à une action pour vice caché lorsqu'il y a urgence, négation de responsabilité du vice par le vendeur, ou renonciation par ce dernier à un avis écrit.
45. En 2014, dans le cadre d'une requête en rejet d'un fabricant en raison de l'absence de dénonciation du vice caché, la Cour d'appel du Québec a rendu l'arrêt *Claude Joyal inc. c. CNH Canada Ltd.*²². Dans le contexte de cette action individuelle, la Cour d'appel confirme les exceptions connues à l'exigence de la dénonciation du vice et rappelle la finalité de cette exigence.
46. Pour la Cour, le juge Dalphond rappelle que « [c]onsidérant que les dispositions relatives à la garantie légale de qualité et du droit de propriété ont été adoptées principalement afin de protéger l'acheteur – [...] – je suis d'avis que les conséquences du défaut de dénonciation dans un délai raisonnable doivent correspondre à un préjudice réel pour le vendeur, et non à un simple préjudice de droit, afin de pouvoir justifier l'irrecevabilité du recours intenté par l'acheteur »²³.

²² 2014 QCCA 588.

²³ *Id.*, par. 35, (références omises)

47. Le juge Dalphond cite cependant le professeur Jobin à l'effet que le rejet de l'action est justifié lorsque le vendeur n'a pas « laissé au vendeur la chance de vérifier s'il s'agit bel et bien d'un vice couvert par la garantie »²⁴.
48. La Cour cite aussi le professeur Jobin à l'effet « qu'une simple diminution des dommages-intérêts ou un ajustement à la baisse de la réduction du prix conviendrait mieux aux cas où le défaut de préavis a simplement privé le vendeur de la possibilité de réparer lui-même le vice à meilleur compte. »²⁵
49. Selon le juge Dalphond, « l'appréciation des conséquences d'un défaut de dénonciation ne peut relever que du juge qui entendra la preuve. (...) Seule l'enquête au fond permettra de déterminer l'étendue de la connaissance [du fabricant] »²⁶.
50. La Cour conclut :
- Finalement, le juge devra tenir compte de l'ensemble de la preuve. Ainsi, si la preuve au fond démontrait que d'autres moissonneuses-batteuses ont connu le même sort que celle de Philie, CNH pourrait-elle sérieusement plaider qu'elle aurait été en mesure de repousser la présomption d'existence d'un vice de fabrication si elle avait pu procéder à l'examen de la carcasse de la moissonneuse-batteuse?²⁷
51. En l'instance, alors qu'au minimum plusieurs centaines de réparations ont été effectuées avant le dépôt de la requête en autorisation²⁸, l'argument des Intimées selon lequel l'absence d'avis de dénonciation les aurait privées de la possibilité de vérifier l'existence et la gravité du vice ne devrait pas être retenu, du moins au stade de l'autorisation.

²⁴ *Id.*, par. 36.

²⁵ *Id.*, par. 36.

²⁶ *Id.*, par. 37 et 39.

²⁷ *Id.*, par. 73.

²⁸ Pièce JC-8, **D.A.A., p. 88 et s.**

52. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère que les Intimées ont nié à répétition leur responsabilité à l'égard du vice allégué²⁹.

D. La nécessité d'un avis de dénonciation dans un recours pour vices cachés intenté contre un commerçant ou un fabricant sous la L.p.c.

53. À la différence du recours pour vices cachés sous le régime du Code civil, le recours fondé sur un vice caché contre un commerçant ou un fabricant prévu aux articles 37 à 39 et 53 L.p.c. comporte-t-il l'exigence d'une dénonciation du vice comme condition de fond?

54. Selon l'auteur Jeffrey Edwards, aujourd'hui juge à la Cour du Québec, la L.p.c. « supprime totalement l'exigence de dénonciation à l'égard de ses propres garanties »³⁰.

55. Cette proposition prend tout son sens considérant que, sous le régime de la L.p.c., il n'est pas permis au commerçant ou au fabricant d'alléguer le fait qu'ils ignoraient le vice³¹. Ainsi, l'absence de disposition exigeant un avis de dénonciation du vice s'apparente à la solution retenue dans le cadre de l'article 40 de la *Convention sur les contrats de vente internationale*³², à l'effet qu'un vendeur ne peut se prévaloir de l'absence d'un avis de dénonciation lorsqu'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice et qu'il ne l'a pas révélé.

56. À noter également qu'aucune modification n'a été apportée à la L.p.c. afin d'y inclure l'exigence de l'avis de dénonciation suite à l'arrêt *Caron*³³, pourtant codifié à l'article 1739 C.c.Q.

²⁹ Pièce JC-7, **D.A.A., p. 83 et s.**

³⁰ Jeffrey EDWARDS, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, par. 443.

³¹ Art 53 al. 3 L.p.c.

³² Préc., note 3.

³³ *Caron c. Centre Routier*, préc., note 19.

E. L'importance de l'action collective en matière de vices de fabrication

57. Depuis la deuxième moitié du XX^e siècle, les sociétés occidentales sont témoins d'un accroissement important de la production massive de biens de consommation³⁴. Ce phénomène a contribué à créer un contexte où les vices de conception entachant un même produit peuvent avoir un impact sur des centaines, voire des milliers d'acheteurs. Dès lors, l'analyse de la responsabilité des fabricants en série à travers le prisme traditionnel de situations individuelles prises isolément est potentiellement inadaptée et inefficace.
58. Dans ce contexte, une première loi visant la protection des consommateurs a été adoptée au Québec en 1971³⁵. Cette loi fut remplacée en 1978 par la *Loi sur la protection du consommateur* actuelle³⁶. La même année, le législateur québécois a aussi introduit la procédure du recours collectif³⁷, suivi ensuite de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, puis de toutes les provinces, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard.
59. Confrontés à la difficulté de déterminer quel type de cause revêtait un aspect suffisamment collectif pour faire l'objet d'une telle procédure, les tribunaux ont initialement adopté une approche restrictive.
60. La dernière occasion que cette honorable Cour a eu de se prononcer sur les actions collectives en matière de vices cachés contre des fabricants remonte à cette époque d'interprétation restrictive³⁸, dans le cadre d'une disposition révolue du droit ontarien qui permettait certaines actions de nature collective³⁹.

³⁴ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 33.

³⁵ *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 74.

³⁶ Préc., note 1.

³⁷ *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., c. R-2.1.

³⁸ *General Motors c. Naken*, [1983] 1 R.C.S. 72 (ci-après « Naken »).

³⁹ *Rules of Practice and Procedure*, R.R.O. 1980, Reg. 540, rule 75.

61. Dans l'arrêt *Naken*⁴⁰, un fabricant d'automobiles était poursuivi pour non-respect de garanties alors que leurs véhicules présentaient des problèmes de durabilité, de résistance et de fiabilité à plusieurs égards, contrairement aux représentations qui en avaient été faites notamment dans des publicités. La Cour a conclu que les acheteurs pouvaient se trouver dans une variété de situations presque infinie et que cela pouvait poser des problèmes dans l'évaluation des dommages⁴¹.
62. Cette approche restrictive a été définitivement écartée en 2001 par l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*⁴² où la juge en chef McLachlin a introduit une approche libérale aux recours collectifs. La juge en chef note d'ailleurs qu'à l'époque où *Naken* a été rendu, « le recours collectif n'était pas une procédure bien établie au Canada »⁴³.
63. L'arrêt *Dutton* a été cité et suivi abondamment dans la jurisprudence québécoise et canadienne, et ce, jusqu'à tout récemment⁴⁴.
64. Le raisonnement adopté dans les décisions *a quo* ignore les enseignements de *Dutton* et de la jurisprudence qui s'en est suivie, incluant celle de cette honorable Cour, et s'apparente au raisonnement restrictif et individualiste qui prévalait au début des années 80.

⁴⁰ *General Motors c. Naken*, préc., note 38.

⁴¹ *General Motors c. Naken*, préc., note 38, p. 99.

⁴² [2001] 2 R.C.S. 534 (ci-après « *Dutton* »).

⁴³ *Id.*, par. 46.

⁴⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199.

65. Malgré ce qui précède, l'arrêt *Naken* a été cité favorablement à deux reprises par la Cour d'appel du Québec⁴⁵ dans deux actions collectives en matière de vices cachés.
66. Dans *Lallier*⁴⁶, le requérant souhaitait poursuivre un fabricant d'automobiles en raison d'un seul vice récurrent dans certains de ses véhicules, soit un problème de moulures qui se décollaient. S'inspirant de *Naken*, le juge de première instance et la Cour d'appel jugèrent que le groupe de consommateurs était trop étendu puisque l'action concernait plusieurs modèles, produits sur plusieurs années, et couvrait tant les propriétaires et locataires de ces véhicules que les anciens propriétaires et locataires. Par ailleurs, la méthode d'évaluation des dommages proposée variait selon les circonstances.
67. Dans *Del Guidice c. Honda Canada inc.*⁴⁷, le requérant demandait l'autorisation d'intenter une action collective contre un fabricant pour un vice entachant différents modèles de véhicules de couleur « dark pearl amethyst », produits sur plusieurs années.
68. Se reportant encore à *Naken*, le juge Pelletier réaffirme que tous les recours collectifs en matière de vices cachés concernant des véhicules automobiles, sans être impossibles, « nécessitent une approche particulièrement soignée »⁴⁸. Il reproche notamment au requérant d'avoir fait porter le recours collectif sur plusieurs années modèles, sans avoir allégué que les caractéristiques pertinentes sont identiques dans chacune⁴⁹.

⁴⁵ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, par. 50 (ci-après « Del Guidice »); *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, par. 27-30 (ci-après « Lallier »), lequel est cité dans l'arrêt *a quo* au par. 11.

⁴⁶ *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, préc., note 45.

⁴⁷ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, préc., note 45.

⁴⁸ *Id.*, par. 50.

⁴⁹ *Id.*, par. 49.

69. Ainsi, l'arrêt *Naken*, sous le couvert des arrêts *Lallier* et *Del Guidice*, continue aujourd'hui d'avoir des effets néfastes pour l'action collective québécoise, et ce, malgré que cet arrêt ait été rendu dans un contexte historiquement restrictif et en vertu d'un texte de loi ancien⁵⁰.
70. En effet, tel que l'avait explicité la Cour, la Règle 75 ontarienne, bien qu'elle ait permis de collectiviser certaines réclamations, n'offrait pas un cadre exhaustif pour l'exercice d'actions collectives⁵¹.
71. Cette honorable Cour ne s'est donc jamais prononcée sur les particularités et l'opportunité de l'action collective à proprement parler en matière de vices cachés contre un fabricant. À la lumière de l'évolution du droit des actions collectives, la pertinence de ce véhicule procédural à ce type de cause aurait avantage à être élucidée. Un examen de cette question permettrait de donner à cette procédure son plein effet.
72. S'il était maintenu, l'arrêt *a quo* viendrait restreindre l'effet d'une série de précédents ayant traité efficacement d'actions collectives dirigées contre des fabricants en matière de vices cachés⁵² et menacerait la survie de l'exercice de l'action collective en matière de vice de conception ou de fabrication.

⁵⁰ *Rules of Practice and Procedure*, préc., note 39.

⁵¹ *General Motors c. Naken*, préc. note 38, p. 104.

⁵² *Association des consommateurs du Québec c. WCI Canada inc.*, 1997 CanLII 10122 (QC CA); *Billette c. Groupe Dumoulin Électronique inc.*, 2003 CanLII 1017 (QC CS); *Thibault c. St. Jude Medical Inc.*, 2004 CanLII 21608 (QC CS); *Tardif c. Hyundai Motor America*, 2004 CanLII 7992 (QC CS); *Marcoux c. Honda Canada inc.*, 2005 CanLII 26518 (QC CS); *Beck c. Sony du Canada ltée*, 2005 CanLII 19205 (QC CS); *Gratton c. 2855-6512 Québec inc.*, 2006 QCCS 1894; *Bibaud c. Banque Nationale du Canada*, 2006 QCCS 5352; *Nguyen c. CP Ships Ltd.*, 2008 QCCS 3817; *Vermette c. General Motors du Canada ltée*, 2008 QCCA 1793; *Lavoie c. Abbott Medical Optics Inc. (Advanced Medical Optics Inc.)*, 2012 QCCS 6147; *Robitaille c. Mazda Canada inc.*, 2010 QCCS 2630; *Charbonneau c. Apple Canada Inc.*, 2016 QCCS 5770.

**PARTIE IV – ARGUMENTS À L’APPUI DE L’ORDONNANCE DEMANDÉE AU
SUJET DES DÉPENS**

73. Si la permission d’en appeler est accordée au demandeur, ce dernier demande que les frais de la demande pour permission d’appel lui soient accordés.

74. Si cette honorable Cour refuse d’accorder la permission d’en appeler, le demandeur demande d’être relevé des dépens à chaque niveau en raison de la nouveauté de la question débattue.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

75. Le demandeur demande que sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada soit accordée, avec dépens.

Montréal, le 19 mai 2017

**M^e Normand Painchaud
M^e Giacomo Zucchi
SYLVESTRE PAINCHAUD et ASSOCIÉS
S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur**

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Apple Canada Inc. c. St-Germain</i> , 2010 QCCA 137629
<i>Association des consommateurs du Québec c. WCI Canada inc.</i> , 1997 CanLII 10122 (QC CA)72
<i>Beck c. Sony du Canada ltée</i> , 2005 CanLII 19205 (QC CS)72
<i>Bibaud c. Banque Nationale du Canada</i> , 2006 QCCS 535272
<i>Billette c. Groupe Dumoulin Électronique inc.</i> , 2003 CanLII 1017 (QC CS)72
<i>Caron c. Centre Routier inc.</i> , [1990] R.J.Q. 7539,56
<i>Charbonneau c. Apple Canada Inc.</i> , 2016 QCCS 577072
<i>Claude Joyal inc. c. CNH Canada Ltd.</i> , 2014 QCCA 58824,45
<i>Del Guidice c. Honda Canada inc.</i> , 2007 QCCA 92265,67,69
<i>General Motors c. Naken</i> , [1983] 1 R.C.S. 7260,61,62,65,66,68,69,70
<i>Gratton c. 2855-6512 Québec inc.</i> , 2006 QCCS 189472
<i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i> , [2013] 3 R.C.S. 60063
<i>Krimed c. Uber Technologies inc.</i> , 2016 QCCS 276826,35
<i>Lallier c. Volkswagen Canada inc.</i> , 2007 QCCA 92065,66,69
<i>Lavoie c. Abbott Medical Optics Inc. (Advanced Medical Optics Inc.)</i> , 2012 QCCS 614772
<i>Marcoux c. Honda Canada inc.</i> , 2005 CanLII 26518 (QC CS)72
<i>Nguyen c. CP Ships Ltd.</i> , 2008 QCCS 381772
<i>Robitaille c. Mazda Canada inc.</i> , 2010 QCCS 263072

Jurisprudence (*suite*)

Paragraphe(s)

<i>Sibiga c. Fido Solutions inc.</i> , 2016 QCCA 129963
<i>Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval</i> , 2017 QCCA 19963
<i>Tardif c. Hyundai Motor America</i> , 2004 CanLII 7992 (QC CS)72
<i>Thibault c. St. Jude Medical Inc.</i> , 2004 CanLII 21608 (QC CS)72
<i>Vermette c. General Motors du Canada ltée</i> , 2008 QCCA 179372
<i>Vivendi Canada Inc. c. Dell’Aniello</i> , [2014] 1 R.C.S. 363
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton</i> , [2001] 2 R.C.S. 53462,63,64

Doctrine

EDWARDS, Jeffrey, <i>La garantie de qualité du vendeur en droit québécois</i> , 2 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 200854
LAFOND, Pierre-Claude, <i>Le recours collectif comme voie d’accès à la justice</i> , Montréal, Éditions Thémis, 199657